
POLITIQUE

En vigueur le : 30 avril 2003

Domaine : Conseil

Révisée le :

SUSPENSION DES RÉUNIONS DU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE

ÉNONCÉ

Considérant la vaste étendue du territoire et le peu de décisions nécessitant une résolution durant la période estivale, le Conseil suspend la tenue de ses réunions durant les mois de juillet et août.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que:

- il n'y ait pas de séances du Conseil ou de comités durant les mois de juillet et août à moins de circonstances urgentes;
- les décisions prises normalement par le Conseil qui méritent une attention immédiate soient prises selon la délégation de pouvoirs (voir politique CSL.9);
- la direction de l'éducation consulte, dans la mesure du possible, la présidence et la vice-présidence, lors de la prise de décision par délégation de pouvoirs.
- une séance soit convoquée durant la période de suspension, la nature et l'urgence de la question le justifiant;
- les décisions prises par délégation de pouvoirs soient rapportées au Conseil pour considération dès la séance suivante.

À PROSCRIRE

Le Conseil n'accepte pas :

- qu'une décision d'ordre capitale pour le Conseil soit prise par délégation de pouvoirs lorsqu'il y a possibilité de quorum pour la constitution d'une assemblée délibérante.